



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
du plan local de l'urbanisme (PLU)  
de la commune de Grand-Charmont (25)**

n°BFC-2019-2346

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2346 reçue le 30/10/2019, déposée par la commune de Grand-Charmont (Doubs), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02/12/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 29/11/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Grand-Charmont (superficie de 456 ha, population de 5641 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 09/02/2006, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Doubs, arrêté le 22/11/2019 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à supprimer les emplacements réservés n°10 (extension d'équipements publics) et n°12 (« Liaison Nord ») ;

Considérant que cette modification vise à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Champ Belin » (surface de 4,8 ha environ), en zone Aua1 du PLU, qui a notamment pour but :

- de préserver les usages d'agriculture urbaine (vergers, jardins) de la zone ;
- d'intégrer les précautions relatives aux risques miniers identifiés lors de la révision de la carte d'aléas miniers du 25 juin 2019 ;
- mieux gérer la typologie de logements prévus ainsi que leur répartition spatiale ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que cette modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les milieux naturels, continuités écologiques ou paysages ;

Considérant que ce projet de modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable ;

Considérant que le projet vise à protéger les espaces agricoles de la zone et intégrer les risques miniers identifiés ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de Grand Charmont n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

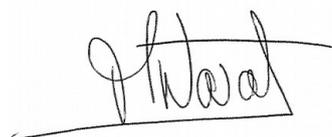
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)